

SEANCE DU 12 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michelle MOREL, adjointe pour les trois premiers points de l'ordre du jour, puis par Monsieur PREVEDELLO Xavier, Maire.

Etaient présents : Mmes MOREL (jusqu'au point n°2 de l'ordre du jour), FALGA, MM. FIORINA, MIETTE, adjoints, Mmes CLAU, DEBIAIS et GUESDON, conseillères municipales.

Absents excusés : Mme PEYRUSSE a donné procuration à Mme CLAU, MM AVERSENG et NOGUES conseillers municipaux

Absents non excusés : MM. BOUDET et ROQUES

Mme FALGA assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 février 2019 est lu et adopté à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNE 2018 **DE2019 009**

Madame MOREL présente le Compte de Gestion de l'exercice 2018, pour la Commune, dressé par Madame Corinne JOLIBERT, Trésorier de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve le Compte de Gestion de l'exercice 2018 pour la Commune, dressé par Madame Corinne JOLIBERT, Trésorier de la Commune.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2018 **DE2019 010**

Madame MOREL présente le Compte Administratif 2018 de la Commune arrêté comme suit :

COMMUNE :

Section d'investissement : Déficit de clôture 218 043,67 €

Restes à réaliser :

| | | |
|-----------------|-----------------|--------------|
| | <i>Dépenses</i> | 25 767,96 € |
| <i>Recettes</i> | | 246 985,00 € |

Section de fonctionnement : Excédent de clôture 492 352,76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2018 pour la Commune, dressé par Monsieur PREVEDELLO Xavier, Maire.

Arrivée de Monsieur le maire à 20h25 et départ de Mme MOREL à 20h30.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DE2019 011

Vu les articles L1412-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L212-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominatifs prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste la cas échéant, et il en est donné lecture au maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. ROQUES Henri Jean, M. AVERSENG Patrick, M. MIETTE Pierre

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme FALGA Karine, Mme CLAU Nadine, M. NOGUES Laurent

Sont donc désignés en tant que :

- Délégués titulaires : M. ROQUES Henri Jean, M. AVERSENG Patrick, M. MIETTE Pierre
- Délégués suppléants : Mme FALGA Karine, Mme CLAU Nadine, M. NOGUES Laurent

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
SUPPRESSION DE 4 EMPLOIS PERMANENTS
DE2019 012

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 1^{er} janvier 2019 de supprimer les emplois permanent :

| <i>Période</i> | <i>Nombre d'emploi</i> | <i>Grade</i> | <i>Temps de travail Hebdomadaire</i> |
|---|-------------------------------|---|---|
| A compter du 1 ^{er} janvier 2019 | 1 | Attaché Territorial | 35 heures |
| | 1 | Adjoint administratif | 17 heures 30 |
| | 2 | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 35 heures |

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

1°/ **Adoptent** les propositions du Maire

2°/ **Le chargent** de l'application des décisions prises.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

ORANGE – RENOUELEMENT CONVENTION ANTENNE RELAIS EXISTANTE **DE2019 013**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du déploiement du haut débit mobile d'ORANGE (internet haut débit sur mobile et PC, télévision HD en direct et vidéo à la demande, visiophonie...), il y a lieu de renouveler le bail du 19 novembre 2007 pour la location de l'emplacement de la parcelle cadastrale ZA 58 située sur la RD 14 de La Ville Dieu au lieudit « les Muts » afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'une antenne relais et de ses équipements techniques.

Le bail serait consenti pour une durée de 12 ans, à compter du 20 novembre 2019 et moyennant un loyer annuel de 2 150 € nets toutes charges incluses.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et après délibération, le conseil municipal DECIDE :

-  *De renouveler le bail avec ORANGE ;*
-  *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau bail, à compter du 20 novembre 2019.*

CCTC – OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DE2019 014**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) avait prévu le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » pour tous les établissements publics de coopération intercommunale, EPCI, à fiscalité propre.

La loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, vient assouplir, pour les Communautés de Communes non dotées de ces compétences ou de l'ensemble d'entre elles ; y compris en cas d'exercice partiel par les Communautés de Communes de la compétence « assainissement » (assainissement collectif ou assainissement non collectif) ; les conditions de transfert, en organisant une possibilité de report, sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes ;

Vu le III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes membres d'une Communauté de Communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi du 3 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif peuvent s'opposer au transfert des deux compétences eau et assainissement, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Considérant que la loi susvisée du 3 août 2018 pose trois conditions cumulatives pour permettre aux communes de s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2020 :

- La Communauté de Communes ne doit pas exercer les compétences eau et/ou assainissement au 5 août 2018, ou elle n'exerce à cette même date que les missions relatives à l'assainissement non collectif à titre facultatif ;
- 25% des communes membres représentant 20% de la population totale de la Communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une et/ou de l'autre de ces compétences, ou encore de la compétence « assainissement collectif » ;
- Les délibérations concordantes des communes doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2019.

Considérant qu'au 5 août 2018, la Communauté de Communes Terres des Confluences n'était compétente que pour l'assainissement non collectif dans le cadre de ses compétences facultatives ;

Considérant que des réflexions sont en cours au sein de différents syndicats en charge de l'assainissement et de l'eau potable pour fusionner entre eux ;

Il n'apparaît pas opportun de transférer les compétences eau et assainissement dans leur intégralité à l'échelon intercommunal avant que les réflexions en cours n'aient abouti.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **de s'opposer** au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres des Confluences, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;
- **de rappeler** que la Communauté de Communes reste compétente pour le service public d'assainissement non collectif conformément à ses statuts ;
- **de prendre acte** du fait que cette opposition au transfert ne pourra prendre effet qu'après délibération d'au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à notifier cette décision à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

TERRES DES CONFLUENCES – MODIFICATION N°3 DES STATUTS DE2019 015

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes « Terres des Confluences » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu la convention annuelle d'objectifs avec l'association « Les Oubliés de Saint-Béart » signée le 10 mars 2017 pour une durée de 3 ans qui précise que l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à recueillir les animaux abandonnés et maltraités avec les objectifs suivants, pour les six communes de l'ex-Communauté de Communes Terres de Confluences :

- **Service public de la Fourrière**

- la garde et l'entretien des animaux recueillis pendant les délais réglementaires, soit huit jours.
- la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou suspects de rage (soit 15 jours).
- la restitution des animaux aux propriétaires.
- en cas de besoin, l'euthanasie des animaux non réclamés, ni transférés au refuge aux termes des délais susvisés.

- **Service du refuge**

- la garde et l'entretien des animaux transférés de la fourrière au refuge.
- la surveillance sanitaire des animaux.
- les procédures d'adoption des animaux.
- l'établissement de la nouvelle carte d'identification.
- en cas de besoin, euthanasie des animaux non réclamés, ni adoptés.

Vu l'avis de la commission Cadre de vie du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 5 février 2019 ;

Considérant que les services vétérinaires sont venus contrôler l'installation de l'association des Oubliés de Saint-Béart fin septembre 2018 et ont mis en demeure l'association de diminuer le nombre d'animaux pour rester dans la fourchette autorisée, c'est-à-dire au plus 49 animaux ;

Considérant qu'à la date du 12 octobre 2018, les représentantes de l'association ont informé la Communauté de Communes qu'elles souhaitaient arrêter la compétence fourrière en raison du surnombre d'animaux sur place et en raison de l'élargissement du périmètre de la Communauté de Communes, passant, en théorie, pour l'association de 6 à 22 communes ;

Considérant qu'au regard de cette information et après étude du coût du service au sein des communes exerçant encore cette compétence, à savoir les 14 communes de l'ex-Communauté Sère-Garonne-Gimone et les deux communes de la Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier, il a été décidé de restituer cette compétence aux six communes qui l'avaient d'ores et déjà déléguée à la Communauté de Communes, dans le cadre de leur précédente intercommunalité ;

Il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts pour supprimer cette compétence des compétences facultatives de la Communauté de Communes et ainsi la restituer aux communes membres.

Il est ici précisé que les six communes concernées organisent actuellement cette compétence à l'échelle communale afin d'être en capacité d'assurer ce service dès le 1^{er} avril 2019.

D'autre part, **considérant** que la Communauté de Communes est régulièrement sollicitée par les communes pour assurer en lieu et place de ces dernières des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes doivent donner la possibilité à l'EPCI d'exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique ;

Il est proposé de compléter l'article 7 tel que suit :

« Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Les dépenses afférentes à cette prestation seront retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe pourront comprendre le produit des redevances ou taxes, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

En application de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP », la Communauté de communes peut intervenir, à la demande d'une ou de plusieurs commune(s) membre(s), sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée. »

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

En septembre 2017, une première modification statutaire a eu lieu conformément aux exigences de la loi NOTRe de 2015 afin, notamment, d'homogénéiser les compétences optionnelles sur l'ensemble du nouveau territoire intercommunal.

En septembre 2018, une deuxième modification statutaire a eu lieu conformément aux exigences de la loi NOTRe qui prévoyait la même démarche concernant les compétences facultatives avant le 31 décembre 2018.

Les changements proposés portent donc sur les points suivants :

- **Suppression de la compétence facultative exercée par la Communauté de Communes suivante : Fourrière animale intercommunale et restitution aux communes**
- **Ajout d'une possibilité, pour la Communauté de Communes, d'assurer l'exercice d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique**

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** la modification n°3 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TERRES DES CONFLUENCES - TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

DE2019 016

Annulation de la délibération en date du 11 avril 2018

Détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et 5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences n°09/2017-4, en date du 26 septembre 2017 définissant les critères de détermination des ZAE et listant les zones communales à transférer tel que présenté ci-dessous.

| Localisation | Dénomination | Surface indicative en ha | Niveau de commercialisation |
|---------------------------|----------------------------|--------------------------|--|
| Castelsarrasin | Terre Blanche | 23,11 | PROJET |
| Castelsarrasin | Lavalette | 0,83 | Aménagée, 1 lot vendu sur 4 |
| Castelsarrasin | Marchès | 14,10 | Entièrement commercialisée |
| Castelsarrasin | Artel | 26,58 | Entièrement commercialisée |
| Castelsarrasin | Barraouet | 16,89 | Entièrement commercialisée |
| La Ville Dieu du Temple | Cap Négro | 2,26 | Entièrement commercialisée |
| Moissac | Le Luc | 23,58 | T1 Entièrement commercialisée T2 (Secteurs est et ouest) non aménagée |
| Moissac | Le Tuc | 4,07 | Entièrement commercialisée |
| Moissac | Saint Michel | 37,82 | Entièrement commercialisée |
| Moissac | Saint Pierre | 10,91 | Entièrement commercialisée |
| Moissac | Borde Rouge (Partie Ouest) | 16,00 | Entièrement commercialisée |
| Saint Nicolas de la Grave | La Biarne | 2,33 | Entièrement commercialisée |

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Entendu que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des Communautés de Communes, avec un transfert des compétences en matière économique aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Entendu que la loi NOTRe supprime également la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » depuis la date du 1^{er} janvier 2017, et prévoit ainsi le transfert des zones d'activité économique communales existantes aux Communautés de Communes ;

Entendu que l'ensemble des ZAE communales existantes sur le territoire de la Communauté a ainsi été transféré à la Communauté de Communes Terres des Confluences au 1^{er} janvier 2017 ;

Entendu que dans le cadre des transferts de compétence, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Entendu toutefois, en ce qui concerne le transfert des ZAE, que la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immobiliers communaux ;

Considérant que la cession en pleine propriété est indispensable pour les parcelles des ZAE devant faire l'objet d'une commercialisation par la Communauté ;

Entendu qu'il est donc, à ce titre, nécessaire, de déterminer les « *conditions financières et patrimoniales* » du transfert de ces ZAE, par délibérations concordantes, d'une part, du Conseil Communautaire et, d'autre part, de la majorité qualifiée des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI ;

Vu la délibération n°03/2018-5 en date du 14 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE ;

Vu la délibération n°DE2018_018 en date du 11 avril 2018 de la Commune, approuvant dans les mêmes conditions que la Communauté de Communes, les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines des modalités financières du transfert de la Zone d'Activités du Luc (Moissac) ;

Considérant que par délibération n°02/2019-5 en date du 12 février 2019, la Communauté de Communes a annulé sa délibération n°03/2018-5 en date du 14 mars 2019 et a redéfini les modalités financières et patrimoniales de transfert des ZAE ;

Il est donc proposé d'annuler la délibération n°DE2018_018 en date du 11 avril 2018 et de délibérer sur les nouvelles conditions détaillées tel que suit.

Considérant que parmi les 12 zones transférées dans le cadre de la loi NOTRe, 9 zones sont déjà entièrement commercialisées, et 1 partiellement (tranche 1 de la ZA du Luc) et pourront donc être transférées par l'établissement de PV de mise à disposition entre les Communes concernées et la Communauté de Communes. Ces PV détailleront notamment :

- La consistance des biens,
- L'état des biens,
- Les modalités d'administration de ces biens,
- La responsabilité des biens transférés,
- Le devenir des contrats en cours,
- Le caractère gratuit de la mise à disposition,
- La durée de la mise à disposition,
- Les charges transférer par les Communes, qui ont été évaluées dans le cadre des travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et déduites des attributions de compensation de chacune des Communes concernées.

Considérant que les 3 zones restantes sont concernées par la commercialisation future de parcelles disponibles. Il s'agit des zones suivantes :

- Le LUC (tranche 2 – non aménagée – 6,6 ha à commercialiser) ;
- TERRE BLANCHE (projet) – délibération à intervenir à un prochain conseil communautaire ;
- LAVALETTE (aménagée – 5690 m² à commercialiser).

Considérant que pour deux de ces zones (Le Luc, tranche 2 et Terre Blanche), au regard des surfaces importantes restant à commercialiser, un transfert en pleine propriété, par les Communes concernées à la Communauté de Communes, est indispensable pour permettre un exercice plein et entier de la compétence ZAE par la Communauté ;

Il a donc été procédé pour chacune d'entre elle, à un bilan d'opération à la date du transfert.

Il est précisé que le bilan ainsi que les modalités financières et patrimoniales de transfert de la Zone d'Activités de Terre Blanche seront définis dans une prochaine délibération.

Pour la ZA du Luc, le bilan d'opération se détaille tel que suit.

ZA DU LUC (Moissac)

L'aménagement de cette zone peut se découper en 2 tranches :

- Tranche 1 : entièrement aménagée et commercialisée ;
- Tranche 2 (cf. plan ci-joint) : partiellement aménagée et non commercialisée.

| Bilan de la tranche 1 de la zone, achevée | M² | MONTANT |
|---|----------------------|-----------------------|
| Dépenses | | |
| Dépenses d'aménagement de la zone (études, réseaux, VRD, ½ giratoire) | | 761 498,00 € |
| Acquisitions terrains | 55 712 | 576 536,38 € |
| Recettes | | |
| Ventes de terrains | 40 569 | 1 104 000,00 € |
| Bilan 1ère tranche Zone | | - 234 034,38 € |

| Bilan de la tranche 2 de la zone, à aménager | M² | MONTANT |
|--|----------------------|------------------------|
| Dépenses déjà réalisées | | |
| Acquisitions terrains | 130 706 | 963 293,62 € |
| Travaux : Giratoire, à ventiler entre les 2 tranches | | 192 500,00 € |
| Bilan provisoire zone à ce jour | | -1 155 793,62 € |
| Dépenses à venir | | |
| Dépenses restant à réaliser pour aménager COMPLETEMENT la Zone (estimation Moissac) | | 1.031.000,00 € |
| Recettes | | |
| Estimation des ventes des surfaces restant à commercialiser au prix de vente actuel (25 €/m ²) | 66 540 | 1 663 500,00 € |
| Bilan prévisionnel de la 2ème tranche de la Zone | | - 523 293,62 € |

Prix de revient au m², à ce jour = Dépenses réalisées / surface commercialisable

= 17,37 € / m²

Prix de revient au m² estimé au terme de l'opération = 32,86 € /m²

Il est précisé que la première tranche de l'opération étant achevée, la détermination des modalités de transfert patrimoniales et financières porte seulement sur cette 2^{ème} tranche.

Il est proposé les modalités de transfert suivantes :

- Tranche 1 : mise à disposition à titre gratuit, par l'établissement d'un PV de mise à disposition ;
- Tranche 2 (Le Luc Est et Ouest) : acquisition des terrains d'une surface totale de **130.706 m²** (sous réserve de délimitation exacte réalisée par un géomètre) à la Commune de Moissac, pour un montant de **1.155.799,80 €**, calculé tel que suit :
 - Surface commercialisable (lots destinés à la vente) :
Le prix au m² correspond au prix de revient, au jour du transfert, à savoir 17,37 € du m²,
Soit 66.540 m² X 17,37 € /m² = 1 155 799,80 € ;
 - Surface non commercialisable (espaces publics du futur projet, à savoir les espaces verts, les voiries, etc.) = 0 € /m² car le coût de l'acquisition de ces surfaces, nécessaire notamment à la viabilisation de la zone, a été intégré dans le prix de revient des surfaces cessibles,
Soit 64.166 m² X 0 € = 0 €.

Considérant que, au regard de ces estimations, la Communauté de Communes ne dispose pas, à ce jour, de la capacité financière lui permettant de payer immédiatement lesdites zones au coût de revient tels que déterminés ci-avant.

Il est donc proposé de retenir les modalités financières et patrimoniales suivantes pour la Zone du Luc (tranche 2) :

Afin de concilier le respect des conditions exigées par les textes précités et impliquant, pour certaines zones le transfert en pleine propriété, avec les ressources financières de la Communauté, il est proposé que les acquisitions de terrains soient effectuées par le biais d'un acte à paiement différé.

Le transfert de propriété interviendrait à la date de la signature de l'acte entre la Communauté de Communes et les Communes concernées par des transferts de zones, indépendamment du paiement du prix qui lui interviendra au fur et à mesure des projets de vente envers un acteur économique, au prorata des m² vendus, dans un délai n'excédant pas 15 ans.

Le rachat des terrains se fera au coût de revient des terrains par les communes, au moment du transfert, étant précisé que les sommes fixées comme exposé ci-avant ne seront versées aux Communes que sous réserve du prix de vente définitif conclu entre la Communauté et le tiers acquéreur.

En effet, la Communauté ne pourra reverser, à la Commune, une somme supérieure à ce qu'elle aura perçue lors de la vente au tiers acquéreur.

Le paiement du prix de cession par la Communauté à la Commune sera différé au jour où la Communauté recevra le produit de la vente conclue avec le tiers.

A l'issue du délai de 15 ans à compter de la signature de l'acte de vente des terrains pour ces deux zones, les parcelles de terrain n'ayant pas fait l'objet d'une vente à un tiers acquéreur reviendront gratuitement à la Communauté de Communes.

Par ailleurs, en fin de commercialisation des zones, la Communauté de Communes propose de partager le déficit ou l'excédent constaté dans des proportions équivalentes entre elle et la Commune qui serait concernée.

ZA de LAVALETTE (entièrement aménagée - 3 lots restant à commercialiser)

(Castelsarrasin)

Concernant la ZA de Lavalette, le bilan de zone, au moment du transfert se détaille tel que suit :

| | surface m ² | Coût |
|--|------------------------|----------------------|
| Dépenses | | 213 638,01 € |
| Acquisitions | 8 313 | 122 182,09 € |
| Travaux | | 91 455,92 € |
| Recettes | | |
| Vente de terrains (réalisées) | 1 569 | 31 380,00 € |
| Prévisionnel terrains restant à vendre | 5690 | 113 800 € |
| Bilan prévisionnel | | - 68 458,01 € |

Prix de revient au m² : 29 € / m²

À noter, le prix de commercialisation de la zone pratiqué par la Commune était de 20 € / m² soit 9 € en dessous du prix de revient.

Au regard du faible volume de terrains restant à commercialiser (5.690 m²), il est proposé une simple mise à disposition des terrains, dans le cadre du PV de transfert des ZAE communales afin d'autoriser la Communauté de Communes à poursuivre les actions de commercialisation et de gestion de la Zone.

Dès lors qu'un porteur de projet souhaitera acquérir un terrain, un acte de vente tripartite sera alors conclu entre l'acquéreur, la Commune de Castelsarrasin et la Communauté de Communes.

Le prix de vente du terrain reviendra intégralement à la Commune de Castelsarrasin :

- En cas de vente en dessous du prix de revient du terrain, la Commune ne pourra en aucun cas solliciter à la Communauté de Communes le paiement de la différence.
- A l'inverse, en cas de vente excédentaire, la Communauté de Communes ne pourra réclamer à la Commune le reversement de tout ou partie du bénéfice de la vente.
-

Monsieur le Maire propose donc de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAE, exposée ci-dessus.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'annuler** la délibération n°DE2018_018 en date du 11 avril 2018 et de délibérer sur les nouvelles conditions détaillées tel que suit.

• **d'approuver** les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des Zones d'Activité Économique existantes sur le territoire dans les conditions suivantes :

- **Les zones d'activités économiques achevées**, à savoir 10 zones (y compris le Luc Tranche 1) : la mise à disposition des biens immobiliers concernés, sans transfert de propriété, par l'établissement d'un PV de mise à disposition. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. La Communauté de Communes Terres des Confluences se substitue dans les droits et obligations résultant des engagements des Communes antérieurs à la mise à disposition.
- **La zone d'activités économique Le LUC (Tranche 2)** : transfert immédiat en pleine propriété des biens immobiliers concernés, par la signature d'un acte de vente, dans les conditions suivantes :
 - Prix de vente :

| | |
|----------------------------|--|
| Zone du Luc (Est et Ouest) | <p>Acquisition des terrains d'une surface totale de 130.706 m² (sous réserve de délimitation exacte réalisée par un géomètre) à la Commune de Moissac, pour un montant de 1.155.799,80 €, calculé tel que suit :</p> <p>Surface commercialisable (lots destinés à la vente) : Le prix au m² correspond au prix de revient, au jour du transfert, à savoir 17,37 € du m², Soit 66.540 m² X 17,37 € /m² = 1 155 799,80 € ;</p> <p>Surface non commercialisable (espaces publics du futur projet, à savoir les espaces verts, les voiries, etc.) = 0 € /m² car le coût de l'acquisition de ces surfaces, nécessaire notamment à la viabilisation de la zone, a été intégré dans le prix de revient des surfaces cessibles, Soit 64.166 m² X 0 € = 0 €.</p> |
|----------------------------|--|

- Paiement différé du prix de vente au fur et à mesure des projets de vente envers un acteur économique, au prix de revient de la zone, à la date du transfert, tel que fixé dans la présente délibération, à savoir 17,37 € / m² ;
- Sous réserve du prix de vente définitif conclu avec le tiers acquéreur : la Communauté ne pouvant verser à la Commune concernée une somme supérieure à celle qu'elle aura perçue du tiers acquéreur ;
- Le paiement du prix de cession par la Communauté à la Commune sera différé au jour où la Communauté recevra le produit de la vente conclue avec le tiers ;
- Le partage, en fin de commercialisation des zones, de l'éventuel déficit ou excédent dans les proportions équivalentes entre la Communauté et la Commune concernée ;
- À l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente, les parcelles de terrain n'ayant pas fait l'objet d'une vente à un tiers acquéreur reviendront gratuitement à la Communauté de Communes.
- **La ZA de Lavalette** : mise à disposition des terrains restant à commercialiser, à titre gratuit, par voie de PV, précision étant faite que :
 - Dès lors qu'un porteur de projet souhaitera acquérir un terrain, un acte de vente tripartite sera alors conclu entre l'acquéreur, la Commune de Castelsarrasin et la Communauté de Communes ;
 - Le prix de vente du terrain reviendra intégralement à la Commune de Castelsarrasin :
 - En cas de vente en dessous du prix de revient du terrain, la Commune ne pourra en aucun cas solliciter à la Communauté de Communes le paiement de la différence.

- A l'inverse, en cas de vente excédentaire, la CC ne pourra réclamer à la Commune le reversement de tout ou partie du bénéfice de la vente.

ADOPTE

**TERRES DES CONFLUENCES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET
DELIBERATION FIXANT LE TAUX HORAIRE DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Le conseil municipal décide d'ajourner sa décision concernant la mise à disposition de personnel communal auprès de la communauté de communes le temps d'obtenir des précisions sur le périmètre de mise à disposition des agents.

**SDE – CONVENTION DE MANDAT POUR REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
D'ECLAIRAGE PUBLIC
DE2019 017**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public de Saint Porquier au Syndicat Départemental d'Energie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- *Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;*
- *Gestion des marchés des travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale ;*
- *Versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur ;*
- *Suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers ;*
- *Gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;*
- *Actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,*

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Monsieur le maire précise que l'enveloppe prévisionnelle à ce projet est estimée à 12 400 € TTC.

Il indique en outre que la rémunération du SDE de Tarn et Garonne pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire est de 3.5% du montant hors taxe des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, monsieur le maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du SDE de Tarn et Garonne de 40% du montant total hors taxe des travaux plafonnés à 22 900 € sous réserve toutefois des droits à subvention de la commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.




Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *ACCEPTE la proposition de Monsieur le maire,*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.*

SUBVENTION POUR VOYAGE SCOLAIRE
DE2019 018

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les parents de deux enfants de la commune, (Guillaume THERME et Marie Sara BARRE) demandent une participation financière pour le voyage en Angleterre du 16 au 22 février 2019 organisé par le collège Jean de Prades à Castelsarrasin.

Après délibération, le conseil municipal décide de verser sur présentation de justificatif de voyage :

-  La somme de 50 € à madame THERME Stéphanie pour son fils Guillaume THERME ;
-  La somme de 50 € à madame BARRE Audrey pour sa fille Marie Sara BARRE,
-  De prévoir la somme sur l'article 6574 du Budget Primitif 2019.

QUESTIONS DIVERSES

Sortie des classes école primaire : Monsieur le maire informe que la sortie des classes de l'école primaire va être modifiée à partir du 20 mars pour des raisons de sécurité.

Travaux maison des associations : Un devis de Solingéo pour l'étude des sols de 1980 € TTC et un devis pour l'étude de béton de BPI de 1896 € TTC pour les travaux de la future maison des associations sont présentés pour validation.

Conteneurs maritimes : Deux devis pour la fourniture et la livraison de 3 conteneurs maritimes sont proposés au conseil municipal : société VMO31 et Resotainer. Ils serviront à stocker du matériel pour les services techniques et les associations. Le devis de la société Resotainer est retenu pour un total de 10 818 euros TTC.

Redevance spéciale pour la collecte des ordures ménagères : La communauté de communes a instauré une redevance spéciale pour la collecte des ordures ménagères à destination des entreprises et des collectivités dont le litrage des bacs collectés hebdomadairement correspond à un volume supérieur à 1540 litres par semaine. Cette redevance s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2019 et nécessite un ajustement du nombre de bacs mis à disposition de la mairie pour diminuer le coût de cette redevance pour la collectivité.

Elections européennes du 26 mai : Monsieur le maire demande au conseil municipal de se rendre disponible pour tenir le bureau de vote pour les élections européennes du 26 mai 2019.

Tonte du stade : Monsieur le maire présente un devis pour la tonte du terrain de sport pendant la saison printemps-été 2019. Le temps de travail dégagé permettrait aux agents municipaux de travailler sur d'autres secteurs de la commune. Le devis de la société Paysages d'Oc est accepté pour l'année 2019.

Projet self cantine primaire : Une étude est menée par Mme Morel en lien avec la MFR afin de mettre en place un self à la cantine de l'école pour les élèves du primaire. La MFR fournirait les repas en liaison chaude ou froide. Ce projet nécessiterait l'investissement de mobilier supplémentaire et de vaisselle adaptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.